

STATUTS DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE RÉVEIL DE BIENNE

Notre vision pour notre église

L'EER de Bienne fait partie de l'église de Jésus-Christ. Elle est un membre de Son corps. Unis à lui et les uns aux autres par l'amour, nous formons une famille multiculturelle dans laquelle, tous et toutes, nous sommes enfants de Dieu notre Père. Nous nous considérons avec respect et nous nous soutenons mutuellement. Chacun est invité à y trouver sa place pour le service selon ses ressources, ses capacités et ses dons.

Par la pratique de Sa parole, la prière et l'exercice des dons du Saint-Esprit, nous vivons et annonçons l'évangile de Jésus-Christ pour le salut, la guérison et la restauration, sans discrimination, avec compassion et amour, toujours en bénissant. Nous prions pour accueillir d'autres membres qui viendront s'ajouter à ce corps par l'œuvre du Christ. Nous prions pour la guérison des malades.

Ensemble, nous sommes l'église de Jésus-Christ, une maison de prière, pour pratiquer les œuvres que Dieu a préparées pour nous là où il nous a placés.

Article 1 : Nom et siège

Sous la dénomination "Église Évangélique de Réveil de Bienne" (EERB), il est constitué une association jouissant de la personnalité qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de cette association est à Bienne. Elle est constituée pour une durée illimitée.

L'association est membre de l'Union des Églises Évangéliques de Réveil (UEER), dont le siège est à Lausanne.

Art. 2 : Buts

L'association a pour but:

1. d'assurer la célébration du culte évangélique;
2. de faire connaître les Saintes Écritures, de maintenir et de propager les doctrines énoncées dans la "Confession de foi" annexée aux présents statuts;
3. de pourvoir aux frais nécessités par les activités de l'église.

Les activités de l'association EERB reposent exclusivement sur une base culturelle et d'utilité publique. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 : Ressources et moyens financiers

Pour poursuivre ses buts, l'association dispose des cotisations de ses membres et des produits de sa fortune. Elle peut recevoir des dons, offrandes, legs, subventions, prêts et subsides divers et peut en outre recevoir, acquérir, vendre et louer des immeubles et contracter des gages immobiliers.

Le montant de la cotisation de membre est fixé par l'assemblée générale. La cotisation est réduite de moitié pour les apprentis, les étudiants, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires AVS/AI. La cotisation est versée en une fois pour l'année en cours et est considérée comme payée par le premier versement effectué sur le CCP de l'église, pour autant qu'il soit d'un montant au moins équivalent.

Art. 4 : Responsabilité

L'association répond seule et sur sa fortune de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association, conformément à l'art. 55, alinéa 3, du CSS.

Art. 5 : Membres

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques âgées de 16 ans révolus au moins, qui participent aux activités de l'église.

Les membres sont des personnes qui ont confessé leur foi en Jésus-Christ en passant par les eaux du baptême par immersion. Ils adhèrent aux présents statuts, à la vision de l'EERB qui figure en préambule des présents statuts, ainsi qu'aux annexes (*Aperçu du fonctionnement de l'EER* et *Confession de foi*). Ils s'engagent à payer leur cotisation annuelle.

Les membres du Conseil d'église et les équipiers font d'office partie de l'association.

Dans tous les cas, une demande d'affiliation écrite doit être remplie. L'affiliation est décidée par l'Assemblée générale après consultation du Conseil d'église. Un refus est possible sans indication de motif. L'affiliation devient effective dès le paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Art. 6 : Extinction de l'affiliation

La qualité de membre se perd par la sortie, l'exclusion, le décès ou l'absence prolongée de la vie de l'église. Le non-paiement de la cotisation après rappel et sans explication est un motif d'exclusion.

Art. 7 : Sortie et exclusion

Tout membre a le droit, en tout temps, de se retirer de l'association. Il doit donner sa démission par écrit au Conseil d'église. Cette démission prend effet dans un délai de 30 jours dès sa remise au Conseil d'église, pour autant que le membre n'ait pas de responsabilité définie dans l'église. Dans ce cas, le délai est de trois mois.

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment et sans indication de motifs (Art. 72 CCS). Le Conseil d'église décide de l'exclusion.

Art. 8 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale (Art. 9) ;
- b) le Conseil d'église, composé du Conseil administratif et du Conseil pastoral (Art. 10-12) ;
- c) les Équipiers (Art. 13) ;
- d) les Vérificateurs des comptes (Art. 14).

Art. 9 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Y sont convoqués tous les membres de l'Association, qui sont priés d'y participer. Les personnes participant aux activités de l'église sont invitées à y participer, mais n'ont pas le droit de vote.

Elle est convoquée par le Conseil administratif au moins une fois par année et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans la première moitié de l'année. Dans des cas exceptionnels, elle peut avoir lieu par visioconférence.

L'Assemblée est valablement constituée lorsque la majorité des membres est présente. À défaut d'obtenir le quorum, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours, laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande de l'Assemblée générale ou du Conseil d'église, ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande au Conseil administratif. Elle doit être convoquée au plus tard un mois après la réception de la demande.

Les membres sont convoqués par écrit (via courrier postal ou courriel) quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit accompagner la convocation. Le cas échéant, les propositions de modifications des statuts doivent accompagner la convocation.

Dans la règle, l'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Conseil administratif. À défaut, un membre de l'association peut être désigné par l'Assemblée générale pour présider cette dernière.

Chaque membre de l'association présent possède une voix à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) l'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- b) l'élection et la révocation des vérificateurs des comptes et du suppléant ;
- c) l'approbation des rapports d'activités annuels du Conseil administratif et du Conseil pastoral ;
- d) l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs ;
- e) l'approbation du budget annuel ;
- f) la détermination du montant de la cotisation annuelle des membres ;
- g) l'admission des membres (Art. 5) ;
- h) la proposition de nouvelles activités compatibles avec les statuts ;
- i) la décision sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil administratif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

L'Assemblée générale dispose également des compétences suivantes, pour lesquelles une majorité des deux tiers des membres présents de l'association est nécessaire :

- j) l'élection et la révocation du président du Conseil administratif ;
- k) la nomination, la réélection et la révocation des pasteurs et des membres du Conseil d'église ;
- l) le déménagement de l'église dans de nouveaux locaux ;
- m) la décision d'acheter ou de vendre des immeubles, de construire des bâtiments, de constituer des gages immobiliers et de souscrire des hypothèques ;
- n) la modification des statuts ;
- o) l'approbation des annexes des statuts ;
- p) la dissolution de l'association (Art. 16).

Art. 10 : Conseil d'église

Le Conseil d'église est composé du Conseil administratif et du Conseil pastoral. Les deux conseils collaborent et communiquent régulièrement entre eux.

À la demande du Conseil administratif ou du Conseil pastoral, des séances communes sont organisées si l'ordre du jour ou la situation le justifient. Dans ce cas, tous les membres ont le droit de vote, sauf les personnes salariées pour les questions qui touchent à leur engagement.

Art. 11 : Conseil administratif

Le Conseil administratif est composé d'au moins trois membres. Le Conseil pastoral peut en tout temps déléguer un de ses membres aux séances du Conseil administratif ; la personne déléguée prend part aux délibérations, mais ne vote pas.

Le Conseil administratif attribue à ses membres les tâches qui ne relèvent pas de la présidence, notamment la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.

La durée d'un mandat est de quatre ans. Les membres du Conseil administratif sont rééligibles.

Le Conseil administratif représente l'association et gère les affaires en cours. Il doit en particulier :

- a) exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
- b) administrer l'association ;
- c) conclure et résilier les contrats de travail des employés de l'association (stagiaires, collaborateurs, etc.) ainsi que les modifications éventuelles qui pourraient leur être apportées ;
- d) veiller à la bonne utilisation des locaux, à leur entretien, à la conclusion et à la résiliation des baux à loyer ;
- e) tenir un procès-verbal de ses séances ;
- f) préparer et convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- g) soumettre les comptes aux vérificateurs ;
- h) présenter à l'Assemblée générale ordinaire le rapport d'activités, les comptes et le budget annuel ;
- i) proposer l'élection des pasteurs et des autres ministres, en accord avec le Conseil pastoral ; approuver leur cahier des tâches ainsi que les modifications éventuelles qui pourraient leur être apportées, en collaboration avec le Conseil pastoral.

Le Conseil administratif peut en outre :

- j) prendre toute initiative et décision pour atteindre les buts de l'association, hors celles réservées à l'Assemblée générale et au Conseil pastoral par les présents statuts ;
- k) édicter des règles de fonctionnement (règlements, cahiers des charges) pour les objets non précisés dans les présents statuts ;
- l) constituer des commissions, établir leur cahier des charges et en nommer les membres,
- m) nommer, révoquer, superviser et instruire les personnes auxquelles des tâches sont confiées ;
- n) engager du personnel, pour autant que les ressources financières de l'association le permettent.

Le Conseil administratif est convoqué par son président ou par son vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du Conseil administratif peut demander une réunion du Conseil administratif.

Le Conseil administratif siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent se prendre à l'unanimité par écrit, par courrier électronique, par visioconférence ou par consultation téléphonique, pour autant qu'aucun membre n'exige que l'affaire soit délibérée en commun. De telles décisions doivent figurer au procès-verbal de la séance suivante du Conseil administratif.

Art. 12 : Conseil pastoral

Le Conseil pastoral est constitué des anciens et des personnes exerçant un ministère (pastoral ou autre ministère) à temps plein ou partiel, nommés ou en formation. Un membre du Conseil pastoral ne peut pas faire partie du Conseil administratif.

Le Conseil pastoral peut inviter un ou des membres de l'association à participer à ses rencontres.

La durée d'un mandat est de quatre ans. Le mandat est renouvelable. En cas de démission, l'article 7 s'applique.

Une proposition d'engagement d'un ministère pastoral doit être approuvée par la Commission des ministères de l'UEER avant d'être soumise à l'Assemblée générale.

Les nominations de stagiaires, les nominations pour une période d'essai ou pour une durée jusqu'à un an sont du ressort du Conseil d'église.

Le Conseil pastoral a pour tâches principales

- a) l'organisation et l'animation de la vie de l'église ;
- b) la direction et l'accompagnement spirituel des fidèles ;
- c) la prise en considération des avis exprimés lors des assemblées générales
- d) la définition des valeurs et de la vision de l'EERB ;
- e) la présentation à l'assemblée générale de la vision et des priorités pour l'année en cours ;
- f) la nomination des équipiers (responsables de secteurs ou de groupes : jeunesse, louange, groupes de maison, accueil, etc.) ;
- g) l'encadrement des équipiers.

La répartition des autres tâches entre le Conseil pastoral et le Conseil administratif se définit dans le cadre du Conseil d'église.

Le Conseil pastoral jouit des compétences financières fixées dans le budget annuel (Art. 9, lettre f), dans la limite des ressources effectivement disponibles.

Art. 13 : Équipiers

Les équipiers de notre église ont été institués en se référant aux conseils de Jéthro à Moïse pour qu'il ne doive pas porter seul toutes les responsabilités (Exode 18.13-27).

Les équipiers sont des responsables de secteurs ou de groupes (enfance, jeunesse, louange, groupes de maison, accueil, etc.). En tant que tels, ils font partie des cadres de l'église. Exerçant des responsabilités importantes, ils sont investis d'une certaine autorité. Ils gèrent le budget annuel de leur secteur dans la limite des ressources effectivement disponibles.

Le Conseil d'église les réunit au moins quatre fois par année pour les informer et leur permettre d'échanger à propos de la situation de leurs secteurs respectifs. Ils doivent être consultés à propos des décisions que l'église est appelée à prendre.

Art. 14 : Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale nomme pour une durée de quatre ans deux vérificateurs qui examinent les comptes au moins une fois par an. L'Assemblée générale nomme également un suppléant qui remplace un des vérificateurs en cas d'empêchement. Les vérificateurs sont rééligibles. Ils présentent pour chaque exercice un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire.

Sur décision de l'Assemblée générale, les vérificateurs peuvent être remplacés par une société fiduciaire.

Art. 15 : Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Conseil administratif sans liens familiaux entre eux.

Le Conseil administratif peut désigner une ou des personnes pour le trafic courant des paiements postaux et bancaires avec signature individuelle ou collective. Il en tient informée l'Assemblée générale.

Art. 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de la majorité des deux tiers des membres présents d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif disponible est attribué en premier lieu au paiement des dépenses courantes de l'association, éventuellement à celui des frais de liquidation.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront versés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôts pour but culturel, d'utilité publique ou de service public.

Art. 17 : Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 22 juin 2017. Ils ont été adoptés le 24 juin 2021 par l'Assemblée générale de l'EERB à Bienne.

Annexes

- Confession de foi
- Aperçu du fonctionnement de l'EER